



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Troisième rapport

Composition de la Conférence

1. Depuis le 11 juin 2004, date à laquelle la commission a adopté son deuxième rapport (*Compte rendu provisoire* n° 6C), il n'y a pas eu de changement significatif dans la composition de la Conférence.
2. La commission désire souligner que 156 ministres ou vice-ministres (comparé à 151 l'année dernière) ont été accrédités à la Conférence. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 180 (comparé à 4 046 l'année dernière), parmi lesquelles 3 696 se sont inscrites (comparé à 3 498 l'année dernière). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.

Protestations

3. Ci-après figurent, dans l'ordre alphabétique français des pays concernés, les cinq protestations que la commission a examinées depuis la publication de son deuxième rapport.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs d'Albanie

4. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs d'Albanie. Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement n'a pas désigné le délégué des employeurs en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, étant donné qu'il n'a pas été désigné en accord avec l'organisation d'employeurs la plus représentative d'Albanie, KOP-Conseil des organisations d'employeurs. Le gouvernement a désigné un représentant de l'Union des organisations d'entreprises (BOPSH), et ce n'est que sur l'insistance de KOP qu'il a désigné deux représentants de cette organisation en qualité de conseillers techniques et de délégués suppléants du délégué des employeurs. Cette désignation est dépourvue d'effet étant donné que le gouvernement n'a pas respecté son obligation de payer les frais de voyage et de séjour des représentants de KOP, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs demande donc à la commission d'invalider les pouvoirs du délégué des

employeurs d'Albanie et demande au gouvernement de respecter son obligation de payer les frais des membres de l'organisation d'employeurs la plus représentative d'Albanie.

5. Dans une communication adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Engjell Bejtaj, ministre du Travail et des Relations sociales et chef de la délégation d'Albanie de la Conférence, a indiqué qu'il y avait cinq organisations représentatives des employeurs en Albanie: la Confédération des employeurs albanais (KOP-Conseil des organisations d'employeurs); BOPSH; la Société des constructeurs d'Albanie (SHNSH); l'Union d'industriels et d'investisseurs (BI&ISH); et le Conseil des agroentreprises d'Albanie (KASH). Toutes ces organisations sont représentées au Conseil national du travail, KOP disposant de quatre sièges, BOPSH de trois sièges et chacune des trois autres organisations d'un siège. Après une série de consultations menées avec les partenaires sociaux, les critères pour déterminer le caractère représentatif des différentes organisations ont été définis par une décision du Conseil des ministres en 2003 comme suit: nombre d'entreprises affiliées, nombre de travailleurs employés, secteurs d'activité économique et couverture géographique, ressources financières allouées aux affaires sociales, capacité de négociation, conclusion de négociations collectives, capacité à résoudre des conflits et participation aux organisations internationales. Depuis début 2004, de nouvelles organisations d'employeurs ont été établies au niveau régional sous le nom de KOP. Elles sont regroupées en une Confédération de conseils régionaux d'organisations d'employeurs qui a été reconnue et qui a obtenu la personnalité juridique en avril 2004 sous le nom de Konfederata KOP. Cette organisation est dirigée par M. Vladimir Koka.
6. En ce qui concerne la composition de la délégation à la Conférence, le gouvernement a consulté les organisations d'employeurs les plus représentatives, KOP-Conseil des organisations d'employeurs et BOPSH, dans les locaux du ministère. En l'absence d'un accord entre organisations d'employeurs, le gouvernement a considéré que, en plus du représentant de BOPSH et de KOP-Conseil des organisations d'employeurs, un membre de la nouvelle Konfederata KOP devait être désigné dans la délégation d'employeurs. M^{me} Ngjela, présidente de KOP-Conseil des organisations d'employeurs, ne pouvant pas assister à la Conférence en raison de ses engagements, M. Varoshi, qui appartient à la même organisation, l'a remplacée. Une majorité d'organisations d'employeurs a appuyé la désignation du représentant de BOPSH comme délégué des employeurs. Au vu de la situation financière que connaît le pays, le gouvernement ne peut couvrir que les frais du délégué et d'un conseiller technique de chacun des partenaires sociaux, c'est-à-dire une seule personne pour chacune des deux organisations d'employeurs dans la délégation.
7. En dépit du manque total de clarté concernant la procédure suivie pour la désignation de la délégation d'employeurs à la Conférence, la commission note que, le 7 juin, le gouvernement a modifié les pouvoirs de la délégation des employeurs pour y intégrer un représentant de KOP-Conseil des organisations d'employeurs en qualité de délégué des employeurs, le représentant de BOPSH devenant conseiller et délégué suppléant. Dans la mesure où les pouvoirs du délégué des employeurs ont été modifiés tel que demandé par le groupe des employeurs, la protestation n'appelle plus l'intervention de la commission. En ce qui concerne l'obligation du gouvernement au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les membres de la délégation des employeurs pour lesquels le gouvernement a payé les frais de voyage et de séjour n'apparaissent pas clairement. Si, comme le gouvernement l'a reconnu, KOP-Conseil des organisations d'employeurs est l'organisation la plus représentative du pays, le gouvernement est alors dans l'obligation de couvrir au moins les frais du représentant de cette organisation désigné comme délégué des employeurs. En ce qui concerne le paiement des frais d'un autre membre de la délégation d'employeurs, cela devrait être fait en fonction de la représentativité relative des organisations concernées; sur cet aspect, la commission n'est pas en mesure de rendre des conclusions eu égard au peu d'informations fournies.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Burundi

8. La commission a été saisie d'une protestation, présentée par le groupe des employeurs de la Conférence, concernant la désignation du délégué des employeurs du Burundi. Depuis sa création en 1964, l'Association des employeurs du Burundi (AEB) a été l'unique organisation la plus représentative des employeurs du pays, et, avec 98 membres représentant 52,5 pour cent de la main-d'œuvre des secteurs privé et semi-public du pays, elle demeure aujourd'hui la plus représentative. La Centrale syndicale des employeurs du Burundi (CESEBU), à laquelle appartient le délégué désigné cette année, a été créée en avril 2004. Elle ne compte que quelques membres, dont deux qui ont quitté l'AEB sous la pression du gouvernement. Les quelques employeurs affiliés à la CESEBU représentent principalement des employeurs du secteur public. Toutefois, le gouvernement a signé le 14 mai 2004 un décret désignant la CESEBU comme organisation d'employeurs la plus représentative. L'intervention du gouvernement dans la constitution de la CESEBU constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale que tout Etat Membre se doit de respecter du fait de son appartenance à l'Organisation. Etant donné que la désignation du délégué des employeurs du Burundi est contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, le groupe des employeurs demande l'invalidation de ses pouvoirs.
9. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Dismas Nditabiriye, ministre du Travail et de la Sécurité sociale et chef de la délégation du Burundi à la Conférence, précise que tant le représentant de la CESEBU que celui de l'AEB ont été désignés en qualité de délégués des employeurs à la Conférence par leur organisation respective. Jusqu'en 2004, l'AEB était la seule organisation d'employeurs du pays. Cependant, le 30 avril 2004, le ministère a reçu une demande d'enregistrement de la CESEBU, créée lors d'une assemblée générale constituante, tenue la veille. Etant donné que la demande satisfaisait aux critères formels énoncés dans le Code du travail, le ministre a procédé à son enregistrement le jour même. Face à une demande du 10 mai 2004 de la CESEBU pour être reconnue comme l'organisation des employeurs la plus représentative du pays, le ministère a constitué une commission ad hoc le 12 mai, chargée d'examiner le caractère représentatif des deux organisations conformément aux critères définis à l'article 15 l) du Code du travail, à savoir l'expérience de l'organisation et son ancienneté, l'étendue et la nature de son activité, les effectifs et l'indépendance. Le Code du travail ne prévoit pas de pondération entre ces différents critères. Dans son rapport, rendu le 13 mai, la commission ad hoc a considéré que, alors que l'AEB l'emportait sur le critère de l'ancienneté, la CESEBU était davantage présente sur l'ensemble du territoire et dans les différents secteurs d'activité, et comptait nettement plus d'effectifs. En effet, selon les listes des membres transmises au ministère du Travail, alors que l'AEB a 14 membres, la CESEBU en comptait 66 au moment de sa constitution, y compris six employeurs auparavant adhérents à l'AEB. Face à ces constats, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a rendu le 14 mai 2004 une ordonnance déclarant la CESEBU l'organisation la plus représentative des employeurs. Si l'AEB se sent lésée par cette ordonnance, il lui est loisible d'en demander l'annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême.
10. Des clarifications requises par la commission ont été apportées oralement par M. Gaspard Nzisabira, secrétaire exécutif de l'AEB et conseiller technique du délégué des employeurs du Burundi, lors d'une réunion tenue le 10 juin. M. Nzisabira a affirmé que l'AEB demeurait l'organisation la plus représentative du Burundi selon tous les critères de représentativité prévus par le Code du travail. Au-delà du critère de l'expérience et de l'ancienneté, que seule l'AEB peut remplir, l'étendue de ses activités est également nettement supérieure, tant au niveau national qu'international. En ce qui concerne ses

effectifs, l'AEB comprend 98 membres, y compris huit figurant également sur la liste des membres fondateurs fournie par la CESEBU. Toutefois, ces membres n'ont pas perdu leur qualité de membres de l'AEB, étant donné qu'ils n'ont pas annoncé par écrit leur départ, comme l'exigent les statuts de l'organisation. En ce qui concerne le dernier critère, à savoir l'indépendance, l'AEB l'emporte également sur la CESEBU du fait notamment des limites imposées dans ses propres statuts au nombre d'entreprises publiques pouvant s'y affilier. En revanche, la CESEBU est constituée principalement d'entreprises d'Etat. L'AEB n'a appris par le gouvernement la formation de la commission ad hoc qu'a posteriori. Cette commission aurait sciemment utilisé des données erronées en matière d'effectifs. De surcroît, une telle commission n'est pas prévue par la législation du Burundi. Bien que l'AEB ne puisse pas nier l'existence de la CESEBU, son importance est loin de justifier l'ordonnance du gouvernement la reconnaissant comme la plus représentative. Par exemple, à supposer que la liste des entreprises membres de la CESEBU soit exacte, elles ne représenteraient au plus que 30 pour cent de la main-d'œuvre du pays. Finalement, M. Nzisabira a fait remarquer que son inclusion dans la délégation ne s'est pas faite à l'issue d'un processus de consultation. Alors que l'AEB a envoyé début mai au gouvernement ses désignations pour la Conférence, le gouvernement ne l'a jamais approchée. En réalité, l'inclusion d'un représentant de l'AEB est intervenue de manière très tardive grâce exclusivement à l'intervention de son organisation auprès du Vice-Président de la République.

- 11.** A la demande de la commission, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et sa conseillère, M^{me} Régine Kankindi, ont apporté des informations supplémentaires lors d'une réunion le 10 juin. Le ministre a affirmé que du moment où l'AEB n'était plus la seule organisation des employeurs du pays et qu'une nouvelle organisation légalement constituée lui en a fait la demande, il était tenu de procéder à la détermination de l'organisation la plus représentative, étant donné que la législation du pays confère à cette organisation un rôle exclusif dans nombre d'instances nationales. C'est donc à la demande de la CESEBU que le ministre a constitué une commission ad hoc, composée de deux de ses conseillers et de deux inspecteurs du travail. Cette commission lui a rendu un rapport fondé sur les informations objectives dont disposait le ministère, notamment en matière d'effectifs, de l'étendue des activités et de l'implantation territoriale des deux organisations. Ainsi, par exemple, le nombre de membres de la CESEBU, qui ne cesse d'augmenter, est désormais de 71, soit environ 80 pour cent de la main-d'œuvre du pays. Au regard des secteurs d'activité, selon la liste des membres fournie par la CESEBU, la proportion entre membres des secteurs privé et public serait de 80 pour cent et 20 pour cent, respectivement. La CESEBU compte parmi ses membres bon nombre de grandes entreprises du pays, notamment du secteur bancaire. En revanche, l'information sur l'AEB est très fragmentaire, puisque cette organisation, antérieure à l'actuelle législation relative aux organisations syndicales et patronales, refuse de se conformer à certaines obligations, notamment en ce qui concerne ses membres, en dépit des demandes répétées du gouvernement. La CESEBU ayant donc été reconnue l'organisation d'employeurs la plus représentative, c'est elle que le gouvernement a consultée aux fins de la composition de la délégation à la Conférence. En ce qui concerne l'AEB, le ministre connaissait déjà sa position, car il avait reçu les désignations proposées par cette organisation auparavant. S'il est vrai que le laps de temps entre la demande d'enregistrement de la CESEBU et sa reconnaissance en tant qu'organisation la plus représentative est particulièrement court, cela ne répondait qu'au souci du ministre de fournir le service public que les partenaires sociaux attendent de lui.
- 12.** La commission constate d'emblée qu'indépendamment de la représentativité qu'aurait pu acquérir la CESEBU en deux semaines d'existence à peine le gouvernement a cherché à éviter la consultation avec l'organisation des employeurs qui, jusqu'en mai 2004, avait été la seule organisation des employeurs du pays. En effet, alors que l'AEB avait approché le

gouvernement un mois avant le début de la session de la Conférence pour lui communiquer le nom de ses représentants à la Conférence, comme elle avait l'habitude de le faire depuis quarante ans, le gouvernement a attendu pratiquement la veille de la date limite de présentation des pouvoirs pour reconnaître une autre organisation. Contrairement aux affirmations du gouvernement, les pouvoirs émis le 17 mai ne comprenaient que le nom du représentant de la CESEBU et confirmaient que seule cette organisation avait été consultée. Ce n'est que le 28 mai que le nom du représentant de l'AEB a été ajouté aux pouvoirs. En ce qui concerne le rapport impromptu de la commission ad hoc ayant servi de prétexte à l'absence de consultation de l'AEB, il manque de crédibilité et d'objectivité dans la mesure où les organisations intéressées n'ont même pas été invitées à s'exprimer. De telles manœuvres sont manifestement contraires à l'obligation inscrite à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de déterminer la composition de la délégation «d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives». Elles suscitent de surcroît des graves doutes au regard du respect des principes relatifs à la liberté syndicale, et ce d'autant plus que les conséquences de l'ordonnance du 14 mai vont bien au-delà de la représentation des employeurs à la Conférence et compromettent la participation d'organisations représentatives à d'importantes instances tripartites dans le pays. Ce sont là des questions sur lesquelles le gouvernement voudra sans doute solliciter l'assistance des services compétents du Bureau.

13. Pour ce qui est des obligations constitutionnelles relatives à la procédure de désignation de la délégation des employeurs à la Conférence, la commission veut croire que le gouvernement est engagé à en assurer à l'avenir le respect et, dans cette attente, elle s'abstiendra cette année de proposer d'autres suites à la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de Fidji

14. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de Fidji, présentée par le groupe des employeurs de la Conférence. La Fédération des employeurs de Fidji (FEF), à laquelle appartient le délégué des employeurs désigné par le gouvernement, est l'organisation la plus représentative des employeurs du pays. Au lieu de désigner comme délégué des employeurs la personne nommée par la FEF, le gouvernement a désigné un responsable de la FEF qu'il a choisi lui-même en qualité de délégué des employeurs, et un représentant d'une autre organisation en qualité de conseiller, sans consulter la FEF.
15. Dans une communication adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Kenneth Vincent Zinck, ministre du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité, et chef de la délégation de Fidji à la Conférence, a confirmé que la FEF était l'organisation d'employeurs la plus représentative. Il a indiqué que le délégué des employeurs, à savoir le président du Conseil des ressources humaines de la FEF, avait été désigné suite à des consultations avec le président de la FEF, M. Hafiz Khan. Par ailleurs, le gouvernement indique avoir reçu une lettre du directeur de la FEF, M. Ken Roberts, par laquelle celui-ci se désignait lui-même délégué des employeurs. En ce qui concerne le conseiller du délégué des employeurs, il a été désigné comme observateur et non comme conseiller, tel que mentionné clairement dans la lettre de présentation des pouvoirs envoyée à l'OIT le 25 mai 2004.
16. En réponse à la demande d'informations complémentaires de la commission sur la procédure que la FEF a suivie pour communiquer les noms de ses représentants au gouvernement, le président du groupe des employeurs a indiqué que le gouvernement avait demandé au directeur de la FEF, dans une lettre du 26 avril 2004, de communiquer pour le 17 mai, date limite de la présentation des pouvoirs à l'OIT, le nom de son représentant à la

Conférence. Le directeur de la FEF, M. Roberts, a répondu le 29 avril qu'il serait lui-même le délégué des employeurs à la Conférence et a demandé au ministre d'inscrire également le président de la FEF, M. Khan, dans la délégation, étant donné que celui-ci assisterait à la Conférence pendant quelques jours. Ayant eu connaissance que le gouvernement avait désigné M. Politini, président du Conseil des ressources humaines de la FEF, en qualité de délégué des employeurs à la Conférence, le vice-président de la FEF a demandé des clarifications au ministère à ce sujet dans une lettre du 21 mai. Cette lettre indique que le gouvernement a ignoré la désignation que les représentants compétents de la FEF avait faite; il a également été demandé au gouvernement de modifier cette désignation, afin d'éviter qu'une protestation soit présentée à la Commission de vérification des pouvoirs.

17. En réponse à la demande d'informations complémentaires de la commission, le gouvernement a expliqué qu'il n'avait pas répondu à la désignation figurant dans la lettre du directeur de la FEF étant donné qu'il s'agissait d'une autodésignation et que cela ne semblait pas régulier.
18. Les preuves évidentes fournies à la commission par l'auteur de la protestation pour répondre à sa demande, ainsi que l'explication du gouvernement, ne laissent aucun doute sur le fait que le gouvernement a volontairement ignoré la désignation effectuée par le directeur de la FEF, alors que le gouvernement avait consulté celui-ci aux fins de la désignation de la délégation. Il est également clair que le gouvernement a décidé lui-même qui représenterait la FEF, quand bien même a-t-il été averti que cette décision allait à l'encontre de ses obligations au regard de la Constitution de l'OIT. Comme la commission l'a souligné par le passé, les gouvernements doivent accepter les délégués des employeurs et des travailleurs que les organisations les plus représentatives choisissent. Si la personne désignée par le gouvernement comme délégué des employeurs n'avait pas été un vrai responsable de la FEF, la commission n'aurait pas hésité à proposer l'invalidation de ses pouvoirs. La commission veut espérer cependant qu'à l'avenir le gouvernement respectera les personnes librement choisies par les partenaires sociaux en qualité de représentants à la Conférence.

Protestation concernant la composition de la délégation des employeurs du Venezuela

19. La commission a été saisie d'une protestation concernant la composition de la délégation des employeurs du Venezuela et le non-paiement des frais de séjour de cette délégation, présentée par le groupe des employeurs de la Conférence. Le groupe des employeurs soutient que le gouvernement a désigné cette année quatre conseillers techniques du délégué des employeurs, affiliés à trois organisations d'employeurs (*Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* – FEDEINDUSTRIA, *Empresarios por Venezuela* – EMPREVEN et *Confederación Nacional de Agricultores y Ganaderos* – CONFAGAN) qui ne peuvent être considérées comme représentatives au sens des dispositions de la Constitution de l'OIT, et qui réduit par là même le nombre de conseillers auquel FEDECAMARAS a droit en tant qu'organisation la plus représentative. Outre le fait qu'elles ne sont pas représentatives, ces trois organisations sont proches du gouvernement. En désignant ces organisations pour constituer la délégation des employeurs, le gouvernement a fait preuve de favoritisme et de discrimination à l'égard des organisations indépendantes, comme cela a été dénoncé dans la plainte présentée le 17 mars 2003 auprès du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT (cas n° 2254). En conséquence, le groupe des employeurs demande au gouvernement de supprimer de la délégation des employeurs du Venezuela les représentants des organisations non représentatives et, à l'avenir, de ne pas désigner la délégation des employeurs sans avoir consulté l'organisation la plus représentative au préalable, et de s'abstenir de tout acte d'ingérence ou de favoritisme. Par ailleurs, le groupe des

employeurs demande au gouvernement de remplir ses obligations en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, et de payer les frais de voyage et de séjour de la délégation de FEDECAMARAS.

20. Dans une communication adressée par écrit à la commission en réponse à sa demande, M. Darío Molina, directeur du Bureau des relations internationales et de liaison avec l'OIT du ministère du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, invoque l'irrecevabilité évidente de la protestation en raison de son caractère tardif. En vertu de l'article 26, paragraphe 4 a), du Règlement de la Conférence, la protestation n'est pas recevable si elle n'est pas communiquée au secrétariat de la Conférence dans un délai de soixante-douze heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, du nom et des fonctions de la personne dont la désignation fait l'objet de la protestation. Toutefois, lorsque le nom de la personne est publié pour la première fois dans une liste révisée des noms et fonctions des délégués, ce délai est réduit à quarante-huit heures. Conformément aux termes d'une circulaire datée du 18 mai 2004, envoyée par le Bureau aux Etats Membres de l'Organisation concernant la 92^e session de la Conférence, la première liste a été publiée, cette année, une semaine avant le début de la Conférence. Etant donné que les noms des délégués des employeurs du Venezuela ont été publiés pour la première fois dans la *Première liste provisoire révisée* parue dans le *Supplément au Compte rendu provisoire* du 1^{er} juin, le délai pour présenter une protestation contre les pouvoirs de cette délégation a expiré à 10 heures le matin du 3 juin. En revanche, la protestation présentée par le groupe des employeurs a été reçue à 15 heures le 3 juin, selon ce qu'indique l'accusé de réception du secrétariat de la commission. Etant donné que ce délai ne peut pas être prorogé, la protestation devrait être déclarée irrecevable.
21. En réponse à des précisions complémentaires demandées par la commission, le gouvernement a indiqué que, pendant des décennies, deux centrales d'employeurs ont été représentatives du Venezuela: FEDECAMARAS, qui regroupe les chambres et les organisations d'employeurs des grandes entreprises, tant du secteur primaire, du commerce et des services que de celui de la production manufacturière, et FEDEINDUSTRIA, créée en 1970, regroupant des chefs d'entreprise et des industriels de petites et moyennes entreprises jusqu'à 100 travailleurs. Depuis 2000, deux nouvelles organisations sont apparues, EMPREVEN et CONFAGAN, représentant en particulier le secteur primaire et des petits employeurs. Etant donné qu'au Venezuela il n'existe pas de système d'exclusivité syndicale, que ce soit dans l'ordre juridique comme dans la pratique, le gouvernement a effectué des consultations avec les quatre centrales par le biais d'une lettre en date du 21 avril, dans laquelle il a invité chacune d'entre elles à désigner leurs représentants à la Conférence. Ces lettres indiquaient le nombre de représentants de chaque organisation dont les frais seraient pris en charge par le gouvernement: deux pour FEDECAMARAS, et un pour chacune des trois autres organisations. La proposition de FEDECAMARAS, datée du 27 avril, comprenait le délégué des employeurs et neuf conseillers techniques; celle de FEDEINDUSTRIA, datée du 6 mai, comprenait six noms, et les propositions de CONFAGAN et EMPREVEN, toutes deux datées du mois d'avril, comprenaient respectivement cinq et quatre représentants. Dans l'objectif d'harmoniser les postes entre les organisations patronales, le ministère du Travail a organisé une première réunion avec toutes les organisations le 14 mai. Au cours de cette réunion, le vice-ministre du Travail a rappelé que le gouvernement souhaitait que les centrales respectent le principe de représentativité, mais également qu'elles prennent en compte la pluralité et la diversité des acteurs du monde économique, en mettant l'accent en particulier sur les représentants des micros, petites et moyennes entreprises. Lors d'une seconde réunion, également sous les auspices du ministère du Travail, FEDECAMARAS s'en est tenue à sa proposition du 27 avril qui désignait le délégué et neuf conseillers techniques, alors que les trois autres centrales ont préféré que le délégué des employeurs soit désigné par consensus, et répartir

les postes de conseillers techniques entre toutes les centrales de différente manière. En l'absence de consensus, les représentants des quatre centrales ont demandé au gouvernement de prendre une décision en fonction des informations disponibles, ainsi que des décisions et de la doctrine de l'OIT. Par conséquent, le gouvernement a procédé à la désignation de la délégation des employeurs et a attribué à FEDECAMARAS le poste de délégué et cinq conseillers techniques, à FEDEINDUSTRIA trois conseillers techniques, et à EMPREVEN et à CONFAGAN, celui d'un conseiller technique chacune. Lors de cette répartition, le gouvernement a tenu compte de la pertinence de la participation d'organisations de petites entreprises eu égard aux sujets de la 92^e session de la Conférence.

- 22.** En premier lieu, la commission a examiné la recevabilité de la protestation. S'il est certain que les auteurs n'ont présenté les allégations qu'à 15 heures le 3 juin, il n'en reste pas moins que ces derniers avaient déjà notifié par écrit l'existence de cette protestation. Cette notification est arrivée au secrétariat de la commission le 3 juin à 9 h 45, c'est-à-dire dans le délai fixé au paragraphe 4 *a*) de l'article 26 du Règlement de la Conférence. Par conséquent, la commission a décidé à l'unanimité de l'examiner. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement, cette décision est définitive.
- 23.** S'agissant du fond, la commission observe qu'il n'y a pas eu de changement significatif depuis l'an dernier, lorsque la commission a examiné la question de la représentativité des organisations d'employeurs du Venezuela. Les conclusions auxquelles la commission était parvenue demeurent valables: FEDECAMARAS est de loin l'organisation la plus représentative des employeurs du Venezuela. Ainsi, pour que la désignation de la délégation des employeurs puisse être considérée conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il aurait fallu que cette désignation se fasse avec l'accord de FEDECAMARAS. En l'absence d'un tel accord, le gouvernement savait, par conséquent, qu'en désignant des représentants de certaines organisations minoritaires il s'exposait à des critiques, d'autant plus que les raisons invoquées concernaient une fois encore l'intervention du gouvernement en faveur de ces organisations minoritaires au détriment de celui qui aurait dû être son interlocuteur principal du côté des employeurs. En effet, si le gouvernement a désigné cinq conseillers techniques de FEDECAMARAS dans la délégation, il n'a payé les frais que pour un seul conseiller, alors qu'il a pris en charge les frais de trois conseillers des centrales patronales du secteur primaire et des micro-entreprises dont le gouvernement a reconnu faire activement la promotion. Le fait que le gouvernement a décidé pour qui il prendrait en charge les frais de participation à la Conférence avant de consulter les organisations concernées remet en cause qu'il ait cherché à obtenir un accord entre ces organisations. De tels actes s'inscrivent dans la continuité de ceux dénoncés, tant du côté des organisations patronales que syndicales, devant les organes de contrôle des obligations du Venezuela, en vertu des conventions internationales de travail relatives à la liberté syndicale.
- 24.** La commission regrette d'avoir à rappeler une fois encore que l'une des conditions d'application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT est le plein respect des principes de la liberté syndicale. Toute intervention du gouvernement dans la création, le fonctionnement ou le développement des organisations d'une manière incompatible avec la liberté syndicale prive la disposition constitutionnelle de l'une de ses finalités, à savoir que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs soient en mesure d'agir en toute indépendance les uns des autres. La commission espère par conséquent qu'à l'avenir la désignation de la délégation des employeurs du Venezuela ne pourra soulever aucun doute à cet égard.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela

25. La commission a été saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela, présentée par la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV). L'organisation protestataire allègue, pour la deuxième année consécutive, que la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela a été effectuée en violation flagrante des dispositions constitutionnelles de l'OIT et en contradiction manifeste avec les critères clairement établis l'an dernier par la présente commission sur le même sujet. Malgré le fait que la CTV constitue toujours, et de loin, l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, puisque, selon les dernières élections syndicales de 2001, elle représente plus de 68 pour cent des travailleurs organisés, le ministère du Travail a cette année encore fait un stratagème pour empêcher la CTV d'exercer ses droits. Sous prétexte de parvenir à un consensus sur la constitution de la délégation des travailleurs, le ministère a invité les cinq centrales syndicales du pays (CTV, CUTV, CODESA, CGT et UNT) à se réunir le 14 mai 2004, réunion au cours de laquelle un système de rotation a été proposé. La CTV a établi par écrit les critères formulés l'an dernier par la présente commission afin que, lors de la désignation de la délégation, on tienne compte à sa juste mesure du niveau de représentativité de chacune des organisations syndicales. Afin de faire participer plus largement les autres centrales, la CTV a proposé la désignation d'un délégué des travailleurs et de quatre conseillers techniques, laissant à disposition des centrales minoritaires les six postes de conseillers techniques restants. Néanmoins, tel qu'il ressort du compte rendu, les représentants des quatre autres centrales ont approuvé la désignation d'un représentant de CODESA, organisation qui ne représente que 1,14 pour cent des travailleurs organisés, comme délégué des travailleurs, et trois représentants de la CTV, deux de la CUTV, deux de la CGT, deux de la UNT et un de CODESA, comme conseillers techniques. La CTV a indiqué qu'elle s'opposait à cette décision dans différentes lettres adressées au ministère du Travail, par lesquelles les représentants de la CTV ont renoncé à leurs fonctions de conseillers techniques et ont demandé à être retirés de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire demande donc d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Venezuela.
26. Dans une communication adressée par écrit à la commission à sa demande, M. Rubén Darío Molina, directeur du Bureau des relations internationales et de liaison avec l'OIT du ministère du Travail, et délégué gouvernemental à la Conférence, invoque en premier lieu l'irrecevabilité de la protestation en vertu de l'alinéa c), paragraphe 4, de l'article 26 du Règlement de la Conférence, étant donné que la protestation a été présentée par un conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. En outre, l'auteur de la protestation, à savoir le secrétaire général de la CTV, ne peut agir au nom de cette organisation puisque, selon ses statuts, seul le comité exécutif de la CTV a le droit de la représenter auprès des organisations internationales; or l'auteur ne produit aucune autorisation à cette fin. La protestation doit donc être considérée à titre pleinement individuel.
27. Pour ce qui est du fond, le gouvernement souligne qu'au Venezuela il y a un pluralisme syndical, dans la mesure où, outre la CTV, il existe d'autres centrales syndicales, à savoir la CODESA, la CUTV, la CGT et la UNT. L'importance numérique qu'invoque la CTV repose sur des données obsolètes émanant des élections syndicales de 2001. Depuis lors, des changements significatifs sont intervenus dans le panorama syndical du pays, en particulier la création de l'UNT suite à la scission de la CTV. Étant donné le manque de fiabilité des chiffres de 2001, le gouvernement s'est attaché à d'autres critères objectifs pour évaluer la représentativité des organisations, par exemple le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives signées par les syndicats affiliés à chaque centrale, ou la capacité de mobilisation syndicale de chaque organisation. D'après le premier critère,

les données 2003 et 2004 des dernières statistiques du ministère du Travail indiquent que l'UNT représente 77 pour cent des travailleurs, tandis que la CTV en représente 20 pour cent, et les centrales CODESA, CGT et CUTV respectivement 0,33 pour cent, 0,23 pour cent et 0,16 pour cent. Concernant le deuxième critère, les analyses faites récemment par la presse autorisée du pays confirment que l'UNT est majoritaire. En l'absence de critères objectifs, et tant qu'un référendum syndical n'aura pas lieu, tel que prévu par le règlement de la loi organique du travail et réitéré par la Chambre électorale du Tribunal suprême, il est évident que la CTV ne peut pas continuer à se déclarer l'organisation la plus représentative. D'ailleurs, le Tribunal suprême, contrairement à la décision prononcée en 2002 sur la situation syndicale d'alors, a rejeté récemment une demande à cette fin, présentée par les dirigeants de la CTV.

- 28.** En ce qui concerne la procédure de consultations effectuée cette année, le gouvernement a communiqué en temps utile aux cinq centrales la date et l'ordre du jour de la 92^e session de la Conférence en envoyant une lettre en date du 21 avril 2004, par laquelle il invitait les organisations à désigner leurs représentants. La CTV a été la dernière organisation à répondre à cette demande, ce qu'elle a fait le 6 mai. Suite aux communications reçues, le ministère du Travail a organisé un plan de consultations en invitant les cinq centrales à une réunion le 14 mai 2004. Comme indiqué dans le rapport de la réunion à laquelle les représentants de toutes les centrales ont assisté, l'UNT et la CTV ont chacune demandé le poste de délégué des travailleurs. En l'absence d'accord, la CGT a proposé un système de rotation. Finalement, une autre réunion a été convoquée le 17 mai 2004, date limite de présentation des pouvoirs, au cours de laquelle la composition définitive de la délégation des travailleurs a été déterminée. Lors de cette deuxième réunion, toutes les centrales, à l'exception de la CTV, ont convenu d'un système de rotation et ont déterminé, en l'absence du représentant de la CTV, la composition de la délégation telle qu'elle figure dans les pouvoirs présentés par le gouvernement. Cet accord sur la composition de la délégation des travailleurs est appuyé par la grande majorité des centrales du pays, y compris par l'UNT, organisation la plus active et représentative pour ce qui est des négociations collectives. Cet accord de rotation pluriel et participatif, outre le fait d'avoir été proposé et accepté par les centrales elles-mêmes, est aussi pratique courante dans d'autres pays andins. Ces affirmations ont été confirmées dans une communication écrite adressée à la commission de toutes les centrales syndicales (CODESA, CGT, CUTV et UNT) constituant la délégation des travailleurs du Venezuela, à l'exception de la CTV.
- 29.** Le gouvernement a rappelé enfin le conflit survenu à propos de la légitimité de la direction de la CTV en mai 2002, lors de la constitution de la délégation des travailleurs à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail. A cette occasion, le gouvernement a convoqué toutes les confédérations syndicales, y compris les tendances internes à la CTV. En l'absence de trois des six tendances de l'organisation, le gouvernement a dû faire appel au Tribunal suprême dont la décision n'est intervenue qu'après le début de la Conférence. Depuis, la légitimité de la direction de la CTV n'a cessé de faire l'objet de diatribes judiciaires sans qu'elle ait été tranchée de manière définitive. Néanmoins, le gouvernement a continué de suivre les recommandations que l'Organisation internationale du Travail a émises à l'occasion des plaintes présentées auprès du Comité de la liberté syndicale ou de la mission de contacts directs, et n'a pas cessé dans la pratique de reconnaître la qualité de l'auteur de la protestation et des autres membres du comité exécutif de la CTV.
- 30.** En réponse à des précisions complémentaires demandées par la commission, le gouvernement indique que les élections syndicales doivent être organisées, selon la loi, tous les trois ans. En ce qui concerne les fédérations ou les confédérations syndicales, il n'existe pas en revanche de disposition légale sur la durée des mandats des comités directeurs, cette question étant régie par les statuts de chaque organisation. Concernant les organisations syndicales de base, depuis les élections de 2001 durant

lesquelles le Conseil national électoral est exceptionnellement intervenu, le processus électoral a commencé, en 2002, à se faire sans aucune participation d'entité étatique. Par ailleurs, en vertu de la loi organique du travail, les organisations syndicales doivent actualiser annuellement le registre public tant en ce qui concerne le nombre d'affiliés que celui des dirigeants élus. Si ce règlement existe depuis 1936, il n'a jamais vraiment été respecté et, depuis 2001, l'absence totale de données fournies par les centrales, y compris de la CTV, rend difficile le travail du gouvernement lorsqu'il faut établir des statistiques, organiser des consultations ou obtenir des données fiables sur le monde syndical.

- 31.** En matière de conventions collectives, le gouvernement a indiqué que, selon la législation, toute convention enregistrée contient des informations sur les éléments financiers de la convention, le nombre de travailleurs couverts, les périodes de validité, etc. Si les données statistiques à cet égard ont toujours été incomplètes, ces données sont beaucoup plus fiables depuis deux ans, grâce à la coopération du PNUD dans le fonctionnement de l'Observatoire du marché du travail, et figurent sur la page Web du ministère du Travail. Ainsi, la CTV qui en 2002 représentait 70 pour cent des travailleurs couverts par des conventions collectives dans les secteurs public et privé, n'en représentait plus que 20 pour cent en 2003 et au premier trimestre 2004. En outre, le gouvernement recourt à d'autres éléments comme la transmission de données sur des aspects liés au travail, la participation aux consultations et le nombre d'organisations affiliées disposant de données actualisées au registre pour évaluer l'importance des différentes centrales. Ce processus s'inscrit dans la politique du gouvernement qui vise à dépasser les pratiques politiques de favoritisme existant depuis des décennies dans le pays, afin de parvenir à un plus grand pluralisme. Ainsi, par exemple, on modifie progressivement les dispositions législatives qui assuraient à l'organisation la plus représentative des employeurs et à celle des travailleurs chacune un poste au sein d'organes tripartites dans le pays.
- 32.** La commission souhaite rappeler que, en ce qui concerne l'exception de recevabilité invoquée par le gouvernement, lorsqu'une protestation est présentée par un conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée, et que le conseiller technique renonce à sa désignation et ne s'inscrit pas à la Conférence, son nom ne devrait pas figurer dans les pouvoirs. Dans de tels cas, la commission a toujours considéré la protestation recevable.
- 33.** En ce qui concerne la conformité de la délégation des travailleurs avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il y a de graves manquements à la procédure qui a été suivie cette année, tant en ce qui concerne l'évaluation du caractère représentatif des centrales syndicales que l'adéquation du processus de consultation eu égard aux objectifs auxquels ces consultations doivent parvenir.
- 34.** En premier lieu, le gouvernement n'a pas fourni l'information probante lui permettant d'évaluer les nouvelles organisations du pays. Le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives ou le champ d'application de ces dernières pourrait en être une. Dans le présent cas, la commission a noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, la CTV représentait près de 70 pour cent des travailleurs couverts par les conventions collectives en 2002, et qu'en 2003 ce chiffre avait chuté à 20 pour cent, tandis qu'une organisation qui n'existait pas en 2002 avait atteint les 70 pour cent de représentativité en un an. Les raisons pouvant expliquer un tel changement, si celui-ci était confirmé, peuvent être multiples, par exemple la possibilité que la capacité de négociation de la CTV ait été limitée par des attaques systématiques de cette centrale comme il a été dénoncé devant les organes de contrôle de l'Organisation. Quant aux autres critères d'évaluation de la représentativité invoqués par le gouvernement, la commission considère qu'ils manquent de l'objectivité nécessaire pour pouvoir être valables. Par ailleurs, la commission ne voit pas comment, en s'appuyant sur les informations relatives à la capacité

de négociation des centrales de cette année, le gouvernement a pu procéder à des consultations de trois organisations dont la représentativité conjointe attestée, selon ce critère, n'atteignait même pas 1 pour cent. Qui plus est, si la représentativité de l'UNT en la matière était de 70 pour cent, il serait surprenant que celle-ci accepte que le délégué provienne d'une organisation ne représentant au plus que 0,33 pour cent ou que des organisations encore moins représentatives aient le même nombre de conseillers techniques qu'elle. Cela étant, s'il incombe au gouvernement de se doter de moyens fiables pour évaluer la représentativité, le gouvernement devrait chercher à obtenir un accord entre les différentes centrales sur les critères qu'il faut utiliser pour évaluer la représentativité, au lieu de les modifier d'année en année de manière unilatérale; le gouvernement devrait sans doute se prévaloir de l'assistance que le Bureau peut lui apporter à cet égard.

35. En ce qui concerne le processus de consultations, différents aspects remettent en cause sa régularité. D'abord, comme pour l'année passée, les consultations ne se sont pas déroulées suffisamment à l'avance pour que les centrales puissent parvenir à un accord entre elles, surtout si, comme l'affirme l'organisation protestataire, cette dernière était disposée à céder bon nombre de conseillers techniques à d'autres centrales. Ensuite, le gouvernement défend en partie la validité de la désignation en invoquant l'importance de l'UNT alors que, par ailleurs, il affirme avoir laissé le soin aux centrales elles-mêmes de prendre la décision, ce qui annule toute crédibilité au processus de consultations. Enfin, pour que le système de rotation puisse être considéré comme valable au regard de la pratique constante de la commission, il faudrait que ce système fasse l'objet d'un accord entre les organisations les plus représentatives. Cela n'est évidemment pas le cas concernant la désignation proposée sans l'accord de la CTV.
36. Par conséquent, le processus de désignation de la délégation des travailleurs n'a pas respecté l'impartialité, la transparence et la prévisibilité requises par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, comme l'avait demandé la commission l'année dernière. Ce non-respect s'inscrit dans le contexte plus large des attaques systématiques de l'indépendance dont les organisations syndicales font l'objet et qui ont été dénoncées devant le Comité de la liberté syndicale et la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission regrette d'avoir à rappeler une fois encore au gouvernement d'assurer qu'à l'avenir la délégation des travailleurs soit, d'une part, désignée d'accord avec les organisations les plus représentatives du pays selon des critères préétablis, objectifs et vérifiables et, d'autre part, d'une manière qui ne soulève pas de doute quant à la capacité des organisations de travailleurs à agir en toute indépendance du gouvernement.

Plaintes

37. Ci-après figurent les deux plaintes que la commission n'avait pas traitées dans son deuxième rapport.

Plainte relative au paiement partiel des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs du Pérou

38. La commission a reçu une plainte le 7 juin, présentée au nom du délégué et des conseillers techniques des employeurs du Pérou par le groupe des employeurs de la Conférence, relative au paiement partiel des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs du Pérou. La plainte allègue que le gouvernement n'a pas rempli son obligation à deux égards, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. D'une part, le gouvernement n'a payé qu'une partie des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, et n'a payé aucuns frais pour les conseillers techniques du délégué employeur. D'autre part, il y a un déséquilibre grave et manifeste entre le

nombre de délégués gouvernementaux et celui des délégués des employeurs. Ces circonstances mettent en péril le bon fonctionnement du tripartisme à la Conférence, étant donné qu'elles compromettent la capacité des employeurs du Pérou à participer activement aux travaux de la Conférence. Se référant au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la dernière Conférence, en 2003, le groupe des employeurs conseille à la commission de ne pas s'en tenir aux éléments que le gouvernement a pu fournir dans le formulaire de présentation des pouvoirs, puisque ces éléments ne reflètent pas toujours la réalité, comme cela a été le cas l'an dernier concernant le délégué des employeurs du Pérou.

39. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Alfredo Villavicencio, vice-ministre du Travail et délégué gouvernemental du Pérou à la Conférence, a rappelé que son gouvernement s'était engagé à respecter les obligations émanant de la Constitution de l'OIT. Le paiement partiel des frais du délégué des employeurs, représentant 12 jours de prise en charge d'un montant équivalant à celui des autres membres de la délégation du Pérou, est dû à la crise que rencontre le pays et en particulier au paiement de la dette extérieure ainsi qu'aux efforts que fait le gouvernement pour améliorer le bien-être de la société péruvienne.
40. Si les raisons invoquées par le gouvernement sont conformes à son attitude consistant à limiter les frais de sa propre délégation au ministre et au vice-ministre du Travail (outre ceux relatifs au maintien de sa mission permanente à Genève) selon les informations fournies par le gouvernement lui-même, il n'a pas pris en charge au moins les frais du délégué des employeurs, afin qu'il puisse suivre les travaux de la Conférence du début à la fin. Cet acte est en contradiction avec l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence jusqu'à la fin de ses travaux, comme la commission l'a déjà rappelé au gouvernement à l'occasion de l'examen d'une plainte similaire présentée à la 90^e session de la Conférence en 2002 (Commission de vérification des pouvoirs, deuxième rapport, *Compte rendu* n° 5C). La commission espère par conséquent que le gouvernement respectera à l'avenir au moins cette obligation.

Plainte concernant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de Serbie-et-Monténégro

41. La commission a reçu une plainte présentée par le groupe des employeurs de la Conférence, au nom de la délégation et des conseillers des employeurs de Serbie-et-Monténégro, alléguant le non-respect de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT par le gouvernement. Selon la plainte, le gouvernement n'a pas payé les frais de voyage des quatre membres de la délégation des employeurs. En outre, il a payé les frais de séjour du délégué et du délégué suppléant pour une semaine seulement et ne leur a pas donné d'indemnité journalière ou n'a pas pris en charge les frais de séjour de deux de leurs conseillers. Le groupe des employeurs allègue aussi que le gouvernement n'a pas informé les employeurs de Serbie-et-Monténégro suffisamment à l'avance de la composition de la délégation des employeurs afin qu'ils puissent se préparer à la Conférence, et qu'il n'a pas non plus fourni suffisamment à l'avance les fonds nécessaires à la participation à la Conférence, ce qui a altéré sérieusement la contribution efficace de la délégation.
42. La commission croit comprendre que l'Union des employeurs de Serbie-et-Monténégro et le gouvernement sont parvenus à un accord, suite au dépôt de la plainte sur la prise en charge des frais de la délégation de Serbie-et-Monténégro. Dans ces circonstances, l'intervention de la commission n'a plus lieu d'être.

Communication

43. La commission a en outre reçu et traité la communication suivante.

Communication concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Swaziland lors de la 88^e session de la Conférence

44. La commission a reçu une communication le 7 juin, présentée par le délégué des travailleurs du Swaziland, M. Jan J. Sithole, concernant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour lors de la 88^e session de la Conférence (juin 2000). Malgré la position de la commission exprimée dans son second rapport de la 89^e session de la Conférence, et dans son troisième rapport de la 90^e session de la Conférence, ainsi que l'engagement du gouvernement à rembourser les frais occasionnés pour la participation de M. Sithole à la 88^e session de la Conférence, le gouvernement n'a toujours pas payé ces frais.

45. La commission déplore que le gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de répondre à la demande de la commission d'apporter des clarifications sur des faits qui se sont produits il y a quatre ans, et qui ne sont toujours pas résolus. Il s'agit d'une protestation présentée lors de la 88^e session de la Conférence concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Swaziland à la Conférence pour laquelle le gouvernement avait refusé de désigner la personne choisie par l'organisation la plus représentative du pays en qualité de délégué, à savoir la SFTU. Selon le deuxième rapport de la commission à cette session de la Conférence (*Compte rendu* n° 22, paragr. 56), «le gouvernement a regretté que la question n'ait pu être résolue par une meilleure communication avec la SFTU et a fait part de sa volonté de redresser la situation. En conséquence, des pouvoirs ont été déposés endossant la nomination faite à l'origine par la SFTU de son secrétaire général, M. Jan J. Sithole, en qualité de délégué des travailleurs et confirmant que ses frais de voyage et de séjour seraient couverts par le gouvernement.» La commission demande instamment au gouvernement d'honorer son engagement ou de prouver qu'il l'a déjà fait.

* * *

46. Deux ans après avoir incité une réflexion sur les améliorations possibles aux moyens d'action dont elle dispose pour assurer un meilleur fonctionnement du tripartisme, la commission se félicite de voir les propositions dont fait état le rapport de la Commission du Règlement (*Compte rendu provisoire* n° 16). Comme elle l'avait fait remarquer en 2002, ces améliorations étaient rendues nécessaires en raison de l'inadéquation du dispositif réglementaire pour régler dans la durée des situations contraires aux dispositions constitutionnelles relatives à la procédure de désignation des délégations à la Conférence. Cette année encore, deux cas dont elle a eu à traiter ont montré que cette réforme était indispensable. La commission espère donc que la mise en œuvre du nouveau dispositif sera de nature à porter des fruits dès l'année prochaine.

47. La Commission de vérification des pouvoirs a adopté le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 15 juin 2004.

Jules Medenou Oni,
Président.

Lucia Sasso Mazzufferi.

Ulf Edström.

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Conseillers gouvernementaux
3) Délégués des employeurs

- 4) Conseillers des employeurs
5) Délégués des travailleurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)							
Afghanistan.....	2	6	1	-	1	-	République dominicaine.....	2	8	-	3	1	1	République dém. populaire lao.....	1	-	-	-	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	
Afrique du Sud.....	2	9	1	7	1	4	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	3	1	1	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	
Albanie.....	2	6	1	3	1	1	Egypte.....	2	7	1	4	1	9	Lettonie.....	2	-	1	-	1	-	Saint-Marin.....	2	1	1	2	1	2
Algérie.....	2	7	1	4	1	10	El Salvador.....	2	2	1	1	1	2	Liban.....	2	7	1	7	-	3	Saint-Vincent et-les Grenadines....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	12	1	6	1	8	Emirats arabes unis.....	2	7	1	1	1	1	Libéria.....	1	2	-	-	1	-	Sao Tomé-et-Principe.....	2	-	1	-	1	-
Angola.....	2	5	1	2	1	2	Equateur.....	2	4	1	-	1	-	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	5	1	1	-	4	Sénégal.....	2	2	1	2	1	5
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	-	-	-	1	2	Lituanie.....	2	3	1	1	1	1	Serbie et Monténégro.....	2	7	1	2	1	3
Arabie saoudite.....	2	8	1	1	1	3	Espagne.....	2	13	1	9	-	9	Luxembourg.....	2	8	1	3	1	8	Seychelles.....	2	-	1	1	1	-
Argentine.....	1	7	-	9	-	9	Estonie.....	2	2	1	1	1	-	Madagascar.....	2	3	1	1	1	1	Sierra Leone.....	2	1	1	-	1	-
Arménie.....	2	2	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	15	1	5	1	8	Malaisie.....	2	12	1	1	1	10	Singapour.....	2	8	1	1	1	8
Australie.....	2	6	1	1	1	1	Ethiopie.....	2	3	1	1	1	1	Malawi.....	2	4	1	-	1	1	Slovaquie.....	2	8	1	2	1	2
Autriche.....	2	4	1	2	-	4	Ex-Rép. Yougos. de Macédoine....	2	2	1	-	1	-	Mali.....	2	5	1	1	1	2	Slovénie.....	2	6	1	1	1	1
Azerbaïdjan.....	1	-	1	5	1	1	Fidji.....	2	-	1	-	1	-	Malte.....	2	6	1	3	1	6	Somalie.....	2	-	-	-	-	-
Bahamas.....	2	-	1	-	1	1	Finlande.....	1	6	1	4	1	5	Maroc.....	2	6	1	4	-	7	Soudan.....	2	3	1	1	1	3
Bahreïn.....	2	5	-	2	1	2	France.....	2	15	1	8	1	10	Maurice.....	2	4	1	2	1	-	Sri Lanka.....	2	3	1	-	1	4
Bangladesh.....	2	4	1	-	1	-	Gabon.....	2	6	1	-	-	1	Mauritanie.....	2	3	1	-	1	3	Suède.....	2	8	1	3	1	5
Barbade.....	2	3	1	-	1	1	Gambie.....	2	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	10	1	9	1	10	Suisse.....	2	8	1	3	1	10
Bélarus.....	2	4	1	-	1	2	Géorgie.....	2	-	1	7	1	2	République de Moldova.....	2	1	1	1	1	1	Suriname.....	2	-	1	1	1	-
Belgique.....	1	12	1	5	1	8	Ghana.....	2	5	1	9	1	5	Mongolie.....	2	2	1	1	1	1	Swaziland.....	2	1	1	2	1	1
Belize.....	2	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	16	1	8	1	10	Mozambique.....	2	5	1	1	1	-	République arabe syrienne.....	2	5	-	4	1	3
Bénin.....	2	5	1	1	1	8	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	2	8	1	-	-	-	Tadjikistan.....	1	-	1	-	1	-
Bolivie.....	2	3	1	-	-	-	Guatemala.....	1	6	-	-	1	-	Namibie.....	2	4	1	2	1	2	République-Unie de Tanzanie.....	2	15	1	2	1	1
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	-	1	-	Guinée.....	2	8	1	3	1	4	Népal.....	1	3	1	-	-	1	Tchad.....	2	5	1	1	1	1
Botswana.....	2	8	1	-	1	-	Guinée-Bissau.....	2	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	7	1	1	1	4	République tchèque.....	2	8	-	4	1	5
Brésil.....	2	10	-	9	1	7	Guinée équatoriale.....	2	2	1	-	-	-	Niger.....	2	4	1	2	1	3	Thaïlande.....	2	10	1	7	1	5
Bulgarie.....	1	7	1	7	1	3	Guyana.....	1	-	1	-	1	-	Nigéria.....	2	15	1	6	-	4	République dém. du Timor-Leste....	2	-	-	-	-	-
Burkina Faso.....	2	11	1	1	1	2	Haiti.....	2	2	1	1	1	2	Norvège.....	2	7	1	5	-	4	Togo.....	2	1	1	1	1	5
Burundi.....	2	-	1	1	1	1	Honduras.....	2	4	1	2	1	-	Nouvelle-Zélande.....	2	4	1	1	1	1	Trinité-et-Tobago.....	2	6	1	3	1	1
Cambodge.....	2	1	-	-	-	5	Hongrie.....	2	13	1	7	-	7	Oman.....	2	8	1	5	-	1	Tunisie.....	2	5	1	3	1	10
Cameroun.....	1	6	1	1	1	2	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	7	1	5	1	1	Turkménistan.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	13	1	4	1	5	Inde.....	2	9	-	9	1	7	Ouzbékistan.....	2	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	16	-	10	1	9
Cap-Vert.....	2	-	1	-	1	-	Indonésie.....	2	18	1	10	1	7	Pakistan.....	2	3	1	-	1	-	Ukraine.....	2	5	-	3	1	2
République centrafricaine.....	2	5	1	-	1	-	République islamique d'Iran.....	2	11	1	5	1	7	Panama.....	2	3	1	2	1	2	Uruguay.....	2	5	1	1	1	1
Chili.....	2	5	1	4	-	8	Iraq.....	2	6	1	2	1	3	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	2	1	-	1	-	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chine.....	2	18	1	6	1	9	Irlande.....	2	19	-	1	1	1	Paraguay.....	1	4	1	-	-	2	Venezuela.....	2	9	1	7	1	5
Chypre.....	2	3	1	9	1	6	Islande.....	2	4	-	1	-	4	Pays-Bas.....	1	11	1	5	1	5	Viet Nam.....	2	5	1	2	1	3
Colombie.....	2	16	-	9	1	5	Israël.....	2	12	1	1	1	4	Pérou.....	2	3	1	-	1	3	Yémen.....	2	3	1	-	1	2
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	2	15	1	3	1	8	Philippines.....	2	5	1	3	1	3	Zambie.....	2	2	1	3	1	1
Congo.....	2	15	1	1	1	8	Jamaïque.....	2	5	1	1	1	5	Pologne.....	2	9	1	5	1	5	Zimbabwe.....	2	9	1	2	1	3
République de Corée.....	2	19	-	7	1	8	Japon.....	2	20	1	6	1	10	Portugal.....	2	9	-	8	1	7							
Costa Rica.....	2	5	1	-	1	-	Jordanie.....	2	6	-	-	1	2	Qatar.....	2	6	1	-	1	-							
Côte d'Ivoire.....	2	15	1	1	1	5	Kazakhstan.....	2	2	1	1	1	1	République dém. du Congo.....	-	1	-	7	-	2							
Croatie.....	2	2	-	1	1	3	Kenya.....	2	11	1	6	1	5	Roumanie.....	2	3	1	5	1	7							
Cuba.....	2	8	1	1	1	7	Kirghizistan.....	2	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	17	1	5	-	2							
Danemark.....	2	6	1	3	1	6	Kiribati.....	2	-	1	-	1	-	Fédération de Russie.....	2	12	1	2	1	6							
Djibouti.....	2	2	1	-	1	1	Koweït.....	2	13	1	2	1	4	Rwanda.....	2	1	1	1	1	1							

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Tota 318 991 137 416 137 528

